

Canada
Province de Québec
Municipalité de St-Côme-Linière
MRC Beauce-Sartigan

PROJET RÈGLEMENT NO 432-2025

RÈGLEMENT NO 432-2025 SUR LE TRAITEMENT DE LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE la Municipalité abroge le règlement 375-2021 fixant la rémunération des élus et est remplacé par celui-ci;

ATTENDU QUE le projet de règlement relatif au présent règlement a été présenté lors de la séance du conseil du 8 décembre 2025 et qu'un avis de motion a été donné.

ATTENDU QUE le [maire, le greffier/greffier-trésorier ou un membre du conseil] mentionne que le présent règlement a pour objet le traitement des élus municipaux ;

ATTENDU QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux (LTEM) prévoit certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux et qu'il revient à la municipalité la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 8 décembre 2025;

ATTENDU QUE conformément à l'article 8 de la LTEM, le projet de règlement a été présenté et déposé lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 8 décembre 2025 et que des copies ont été mises à la disposition du public;

ATTENDU QUE conformément aux modalités de l'article 9 de la LTEM, un avis public a été publié ;

ATTENDU QU'à la suite de la présentation et du dépôt du projet de règlement, [il n'a pas eu lieu d'apporter des changements au contenu du règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de la LTEM, la rémunération et l'allocation de dépenses sont versées selon les modalités de paiement déterminées par résolution ;

EN CONSÉQUENCE
SUR UNE PROPOSITION DE **APPUYÉ PAR**
IL EST RÉSOLU à l'unanimité incluant la voix favorable du maire ;

QUE le conseil adopte le règlement no 432-2025 relatif au traitement des élus ;

QUE les modalités de paiement de la rémunération et l'allocation de dépenses soient payées en 12 versements égaux effectués lors de l'avant-dernière période de paie de chaque mois de l'année ;

QUE la copie du présent règlement est conservée au livre des règlements de la municipalité, et publiée sur son site internet.

RÈGLEMENT NO 432-2025 SUR LE TRAITEMENT DE LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS MUNICIPAUX

1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

2. Objet

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

3. Rémunération du maire

La rémunération annuelle du maire est fixée à 22 900.90 \$ pour l'exercice financier de l'année 2026, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 9 du présent règlement.

4. Rémunération du maire suppléant

À compter du moment où le maire suppléant occupe les fonctions du maire et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaliser la rémunération payable au maire pour ses fonctions.

5. Rémunération des autres membres du conseil

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à 5 725.33 \$ pour l'exercice financier de l'année 2026, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 9 du présent règlement.

6. Compensation en cas de circonstances exceptionnelles

Tout membre du conseil peut recevoir le paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) l'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3)* suite à un événement survenu sur le territoire de la Municipalité;

- b) le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet événement;
- c) le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toutes pièces justificatives satisfaisantes pour que le conseil atteste de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les trente (30) jours suivant l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

7. Allocation de dépenses

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi que du partage de l'allocation des dépenses prévues par l'article 19.1 de cette loi.

8. Les comités

Les élus représentant le Conseil, lorsqu'ils assistent aux séances de la Régie Intermunicipale du Comté de Beauce-Sud, reçoivent une allocation de dépenses de 50 \$, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi que du partage de l'allocation des dépenses prévues par l'article 19.1 de cette loi.

9. Indexation et révision

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement au 1^{er} janvier de chaque année. Cette indexation suivra l'augmentation salariale prévue à la convention en vigueur des employés syndiqués.

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du conseil sera effectuée et déterminée dans un délai de soixante (60) jours suivant le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (L.R.Q, c. E-2,2). La rémunération des membres du conseil ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux membres du conseil à compter du 1^{er} janvier suivant la tenue de ces élections.

10. Tarification de dépenses

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil municipal et du dépôt de toute pièce justificative attestant de la nécessité du déplacement, lorsqu'un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la Municipalité, un remboursement est accordé selon le montant convenu dans la convention collective en vigueur des employés syndiqués.

11. Application

La directrice générale et secrétaire-trésorière est responsable de l'application du présent règlement.

12. Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement no 375-2021.

13. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.

Adopté à St-Côme-Linière, ce janvier 2026;

Martin Rodrigue
Maire

Chantal Poulin
Directrice générale et
Greffière-trésorière

Avis de motion :	8 décembre 2025
Dépôt et présentation du projet de règlement :	8 décembre 2025
Adoption du règlement :	janvier 2026
Avis de promulgation :	janvier 2026